



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69) suite à  
un recours gracieux**

**(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3128**

**Avis conforme délibéré le 21 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 17 et le 21 août 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallan Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé ,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3074, présentée le 07 avril 2023 par la commune de Vourles (69) (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3074 du 05 juin 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Vourles reçu le 23 juin 2023 ; enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3128, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 juillet 2023 ;

**Rappelant** que le projet de modification n°2 a notamment pour objet de modifier le règlement graphique du PLU de la commune de Vourles en reclassant 3 097 m<sup>2</sup> de zone agricole en zone urbaine Uic<sup>1</sup> (équipée à dominante commerciale et tertiaire) au bénéfice d'une entreprise d'installations d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 05 juin 2023 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que .

- les zones concernées par cette activité se trouvaient dans un périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable et qu'à ce titre il convenait de veiller à ce que la réalisation des travaux d'imperméabilisation (terrassement et excavation) des sols ne contribue pas à polluer ladite zone de captage en eau potable ;
- le zonage proposé ne correspondait pas à l'occupation réelle et prévue du stockage des véhicules :
  - une partie se trouvant en zone agricole A, reclassée en zone Uic ;
  - une autre partie restant en zone agricole A (page 25 de la notice explicative) ;
- en matière de préservation de la nappe :
  - le dossier ne présentait pas la nature des travaux d'imperméabilisation, ni les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et qu'il n'apportait pas d'élément relatif aux mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les incidences de l'ensemble des travaux prévus dans la nouvelle zone Uic sur la qualité de la nappe d'eau potable ;
  - il n'était ainsi pas démontré que le seul changement de zonage du PLU soit suffisant pour garantir la préservation de la nappe, à la fois en zone Uic créée et en zone A ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné de deux annexes attestant que :

- l'entreprise d'installations d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) est en activité depuis 1977 et que son existence sur le site qu'elle occupe actuellement est antérieure au zonage du PLU en vigueur ;
- en tant qu'installation classée pour l'environnement (ICPE), ladite entreprise est régulièrement suivie par l'[unité départementale](#) de la DREAL ; que le syndicat pour la Station d'Épuration de Givors ([Syseg](#)) effectue des « contrôles récurrents sur site » et autorise ladite entreprise à rejeter ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif : aucune non-conformité aux valeurs définies par le Syseg n'a été constatée pour les substances analysées ;
- le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Garon ([Smagga](#)) en charge du contrat de rivière du Garon est « également attentif à la qualité de la ressource en eau dans le secteur » et des analyses de la nappe d'eau potable et les effluents non domestiques sont régulièrement réalisées : « les campagnes d'analyses réalisées depuis 2014 ne font ressortir aucun paramètre dépassant les seuils de référence » et « la campagne de mai 2022 confirme ces résultats » ;

---

1 Au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, le changement de zonage ne constitue pas une erreur matérielle à corriger : le recours à la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon témoignant d'une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du PLU, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable. CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame Haute, n° 416364, B ; CE, 21 juillet 2021, M. A c/ Cne Plouézec, n° 434130, B.

- le changement de zonage du site de zone agricole (A) en zone urbaine concerne la zone Uii (Zone urbaine équipée à dominante artisanale et industrielle) et non la zone Uic ; que ce reclassement a pour unique objectif de permettre de retranscrire la mise en demeure des services de l'État en date du 09/06/2021 d'imperméabiliser les surfaces du site de l'entreprise qui accueillent les véhicules non dépollués ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- dans le cadre des travaux envisagés d'étanchéification d'une partie du site, le Sysed a travaillé avec l'exploitant pour limiter les rejets envisagés et les contrôler : une convention de rejet datée du 31/03/2023 a ainsi été établie entre l'exploitant, le gestionnaire de réseau et la mairie de Vourles ; que ladite convention impose un mode de gestion, complémentaire à la réglementation ICPE, et prévoit l'analyse de paramètres supplémentaires, ainsi que davantage de fréquences de surveillance de ces rejets ;
- les travaux d'imperméabilisation vont notamment permettre la collecte des eaux pluviales potentiellement polluées afin de rejeter dans le réseau public d'assainissement, après pré-traitement via huit séparateurs d'hydrocarbure, avec la possibilité de confinement d'une pollution accidentelle via deux bassins de rétention ; les eaux éventuellement polluées seront alors éliminées dans des filières appropriées ;
- la gestion de la ressource en eau potable (présence de puits de captage) sur le territoire communal est soumise aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 15 Avril 1999 et que ledit arrêté n'interdit pas le stockage de véhicules dépollués ;
- dans le cadre de la surveillance liée au captage et aux eaux souterraines, le site dispose de trois piézomètres et est soumis à des contrôles sur les eaux souterraines ;
- la mise en demeure des services de l'État ci-dessus évoquée a été levée le 18 août 2022 ;

**Considérant** que les autres points du projet de modification n°2 du PLU restent inchangés par rapport à la version initiale :

- suppression des pastilles<sup>2</sup> "Ah" et "Nh" ;
- création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en raison de la suppression des pastilles ci-dessus ;
- actualisation de la liste des emplacements réservés (périmètres actualisés des ER n°1, 3, 4 et V7, V15, V23 ; suppression des ER n°2, 5, 8, V11, V14, V20, V21 ; création d'un nouvel ER pour réaliser une piste cyclable ) ;
- suppression des zones délimitant le projet d'autoroute A45 en raison de l'abandon de celui-ci ;
- correction d'erreurs matérielles : meilleure localisation de deux bâtiments déjà repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; retrait à l'emplacement de la bibliothèque du linéaire « toutes activités à préserver » à l'intérieur duquel les rez-de-chaussée doivent obligatoirement être affectés des activités commerciales ou de bureaux ;
- ajout d'un classement "espace verts à préserver" sur ces deux parcelles du PLU pour préserver des espaces naturels et leur fonctionnalité écologique ;
- création d'un cahier des éléments du patrimoine bâti à protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

---

2 Ah : "secteurs admettant une extension limitée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU » ; Nh : "secteurs où l'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont admis sous conditions".

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, au-delà des éléments présentés dans le dossier relatifs à l'auto-évaluation du projet initial de modification du PLU, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme tout le département du Rhône a été colonisé en par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69) (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69) (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.